



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Troisième Commission
Point 106 de l'ordre du jour
Contrôle international des drogues

Afghanistan, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Belgique, Bénin, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Gambie, Guatemala, Honduras, Islande, Inde, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Namibie, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Sénégal, Singapour, Suède, Thaïlande et Uruguay : projet de résolution révisé

Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire¹, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues², le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution³, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁴ et la déclaration ministérielle commune, adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁵,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁶, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005⁷ relatives au problème mondial de la drogue, la

¹ Résolution S-20/2, annexe.

² Résolution S-20/3, annexe.

³ Résolution S-20/4 E.

⁴ Résolution 54/132, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8* (E/2003/28/Rev.1), chap. I, sect. C; voir également A/58/124, sect. II.A.

⁶ Voir la résolution 55/2.

⁷ Voir la résolution 60/1.



Déclaration politique sur le VIH/sida⁸ et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009 et celles qui concernent la coopération régionale et internationale en vue d'empêcher le détournement et la contrebande de précurseurs,

Rappelant également que, par sa résolution 64/182, elle a avalisé la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés à l'issue du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants⁹, et demandé aux États de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions qui y sont énoncées en vue d'en atteindre les buts et objectifs dans les délais prescrits,

Rappelant en outre que le Conseil économique et social a adopté, le 22 juillet 2010, la résolution 2010/7 sur la réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les modifications du cadre stratégique,

Se félicitant des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour concevoir son programme de travail selon une approche thématique et régionale,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-troisième session, en particulier sur le renforcement de la coopération régionale, y compris la résolution 53/9, intitulée « Garantir un accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement aux usagers de drogues et aux personnes vivant avec ou touchées par le VIH »¹⁰,

Se félicitant des efforts déployés par les États Membres pour se conformer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972¹¹, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹² et de la Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988,

Vivement préoccupée par le fait que, malgré les efforts toujours plus résolus des États, des organismes compétents, de la société civile et des organisations non gouvernementales, le problème mondial de la drogue reste un grave danger qui menace la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, des enfants, des jeunes et des familles en particulier, de même que la sécurité et la souveraineté nationales des États, et compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

Profondément préoccupée par la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de

⁸ Résolution 60/262, annexe.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C; voir également A/64/92-E/2009/98, sect. II.A.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 8* (E/2010/28), chap. I, sect. C.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹² *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

ces substances, et exhortant les gouvernements à mettre en œuvre la résolution 53/10 de la Commission sur les stupéfiants,

Constatant avec une sérieuse inquiétude que l'abus de certaines drogues a progressé et que des substances nouvelles prolifèrent à travers le monde, et aussi que les groupes transnationaux de criminels organisés qui se livrent à la fabrication et la distribution de ces produits se signalent par une complexité de plus en plus poussée,

Constatant également avec une sérieuse inquiétude que l'abus et la fabrication de stimulants de type amphétamine progressent dans le monde, que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et que les groupes criminels organisés utilisent de nouvelles méthodes de détournement,

Consciente que l'usage de substances qui ne sont pas placées sous le contrôle des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et qui sont susceptibles de poser des risques sanitaires s'est répandu ces dernières années dans plusieurs régions du monde et notant la multiplication des rapports sur la production de substances, principalement de mélanges de plantes, contenant des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes qui ont des effets psychoactifs similaires à ceux du cannabis,

Considérant que la coopération internationale mise au service de la réduction de la demande et de l'offre a prouvé qu'il est possible d'obtenir des résultats positifs par des efforts soutenus et collectifs, et se félicitant des initiatives prises aux niveaux national et international dans ce sens,

Réaffirmant que la solution du problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui exige une coopération internationale efficace et accrue ainsi qu'une approche intégrée, pluridisciplinaire, complémentaire et équilibrée de la stratégie de réduction de l'offre et de la demande,

Consciente du rôle primordial que jouent la Commission des stupéfiants et ses organes subsidiaires, ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en tant qu'organes des Nations Unies responsables au premier chef des questions de contrôle des drogues, et consciente également de la nécessité de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre et le suivi concrets de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée permettant de faire face au problème mondial de la drogue,

Réaffirmant que, pour faire face à ce problème sous tous ses aspects, il faut un engagement politique de réduire l'offre qui soit partie intégrante d'une stratégie globale équilibrée de contrôle des drogues, suivant les principes énoncés dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire et les mesures visant à renforcer la coopération internationale dans le cadre de l'action menée dans ce but¹³, y compris le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, également adopté à cette session,

Réaffirmant également que, pour réduire la consommation de drogues illicites et ses conséquences, il faut un engagement politique de s'efforcer de réduire la

¹³ Résolutions S-20/4 A à E.

demande qui se manifeste par des initiatives d'envergure et soutenues intégrant une démarche globale en matière de santé publique couvrant tout l'éventail des mesures de prévention, d'éducation, d'intervention précoce, de traitement, de soutien à la désintoxication, de réadaptation et de réinsertion, conforme à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire,

Rappelant les recommandations figurant dans sa résolution 64/182, à savoir que le Conseil économique et social consacre l'un de ses débats de haut niveau à un thème lié au problème mondial de la drogue, et qu'elle-même consacre une session extraordinaire à ce problème,

Consciente de la nécessité de sensibiliser le public aux risques et aux dangers que les différents aspects du problème mondial de la drogue font courir à toutes les sociétés,

1. *Demande* aux États d'agir, selon qu'il conviendra et en temps voulu, pour mettre en œuvre les mesures et atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁹ qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session;

2. *Réaffirme* que la solution du problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une approche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁵ sur les droits de l'homme, et en particulier dans le respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriales des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

3. *S'engage* à promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment la mise en commun du renseignement et l'entraide transfrontalière, visant à mieux traiter le problème mondial de la drogue, surtout en encourageant et en favorisant cette coopération de la part des États les plus directement touchés par les cultures illicites et par la production, la fabrication, le transit, le trafic, la distribution et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes;

4. *Réaffirme* la volonté des États Membres d'encourager, mettre en place, réexaminer ou renforcer des programmes efficaces, diversifiés et intégrés de réduction de la demande de drogues, qui reposent sur des faits scientifiques et couvrent un large éventail de mesures – de prévention primaire, intervention précoce, traitement, prise en charge, réadaptation, réinsertion sociale, y compris les services de soutien connexes – en vue d'assurer la santé et le bien-être social des individus, des familles et des communautés et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et sur la société dans son ensemble, en tenant compte des problèmes particuliers que posent les toxicomanes à haut risque, dans le plein

¹⁴ Résolution 217 A (III).

¹⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

respect des trois conventions internationales ayant trait à la lutte contre la drogue et conformément aux législations nationales, et engage les États Membres à investir davantage de ressources pour assurer l'accès à ces interventions sans discrimination, y compris dans les centres de détention, en gardant à l'esprit qu'elles devraient également tenir compte des facteurs de vulnérabilité qui freinent le développement humain, tels que la pauvreté et la marginalisation sociale;

5. *Note avec une profonde préoccupation* les conséquences néfastes de l'abus de drogues pour les individus et pour la société dans son ensemble, réitère l'engagement pris par tous les États Membres sont déterminés à s'attaquer à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, ciblant en particulier les jeunes, note également avec une vive inquiétude la hausse alarmante de l'incidence du VIH/sida et d'autres maladies transmises par voie sanguine chez les usagers de drogues injectables, réaffirme que tous les États Membres veulent œuvrer à la réalisation de l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention et de traitement, soins et services de soutien connexes, dans le plein respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, en tenant compte de toutes ses résolutions pertinentes et, le cas échéant, du document intitulé *OMS, UNODC, ONUSIDA – Guide technique pour la définition d'objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida*¹⁶, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à s'acquitter de son mandat dans ce domaine en étroite coopération avec les organisations et programmes compétents des Nations Unies, tels l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA);

6. *Encourage* les États Membres à assurer, en accord avec la résolution 53/4 de la Commission des stupéfiants, des disponibilités suffisantes de drogues licites placées sous contrôle international, à des fins scientifiques et médicales, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite;

7. *Reconnaît* la constance des efforts faits pour remédier au problème mondial de la drogue et les progrès réalisés dans ce sens, note avec une vive préoccupation la poursuite de la production illicite et du trafic d'opium, la poursuite de la fabrication illicite et du trafic de cocaïne, l'augmentation de la production illicite et du trafic de cannabis, la progression constante de la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine dans le monde et la fréquence croissante des détournements de précurseurs, ainsi que l'essor de la distribution et de l'usage de drogues illicites qui en résulte, et souligne la nécessité de renforcer et d'intensifier les interventions conjuguées aux niveaux national, régional et international pour relever ces défis mondiaux de manière moins dispersée, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment par une assistance technique et une aide financière accrues et mieux coordonnées;

8. *Invite* les États Membres à prendre des mesures appropriées en vue de renforcer la coopération internationale et l'échange d'information concernant la détection d'itinéraires et de modes opératoires nouveaux des organisations criminelles qui se consacrent au détournement ou à la contrebande des substances

¹⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.who.int/hiv/pub/idu/targetsetting/fr/index.html.

fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en ce qui concerne en particulier leur trafic par l'Internet, et à continuer de communiquer ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

9. *Encourage* les États Membres à promouvoir, conformément à la résolution 53/11 de la Commission des stupéfiants, la mise en commun d'informations sur les risques d'usage illicite et de trafic d'agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes;

10. *A conscience* de la nécessité de recueillir des données et des renseignements pertinents sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue aux niveaux national, bilatéral, sous-régional, régional et international, et exhorte tous les États Membres à appuyer le dialogue engagé dans le cadre des travaux de la Commission des stupéfiants pour s'attaquer à ce problème;

11. *Considère* que :

a) Pour être viables, les stratégies de contrôle des cultures visant à lutter contre les cultures illicites de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes exigent une coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité partagée et une démarche intégrée et équilibrée, tenant compte de la primauté du droit et, le cas échéant, des préoccupations en matière de sécurité, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Ces stratégies de contrôle des cultures comprennent notamment des programmes d'activités de substitution, le cas échéant à titre préventif, ainsi que des mesures d'éradication et des mesures répressives;

c) Ces stratégies de contrôle des cultures devraient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁷, bien coordonnées et échelonnées suivant les politiques nationales en vue d'aboutir à l'éradication durable des cultures illicites, notant en outre que les États Membres doivent s'engager à accroître les investissements à long terme dans ces stratégies, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la viabilité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales touchées, en tenant dûment compte des utilisations licites traditionnelles des cultures, là où elles sont attestées par l'histoire, ainsi que de la protection de l'environnement;

12. *Considère également* que les pays en développement qui ont une grande expérience des cultures de substitution jouent un rôle important dans la promotion des meilleures pratiques et des enseignements tirés de ces programmes et les invite à continuer de partager cette expertise avec les États où se pratique la culture de plantes illicites, notamment ceux qui sortent d'un conflit, en vue d'y recourir, le cas échéant, dans le respect des particularités nationales de chaque État;

13. *Exhorte* les États Membres à intensifier leur coopération avec les États de transit touchés par le trafic de drogues illicites et à renforcer l'aide qu'ils leur

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

apportent, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, conformément à l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et compte tenu du principe de la responsabilité partagée et de la nécessité pour tous les États de promouvoir et de mettre en œuvre des mesures pour combattre le problème de la drogue sous tous ses aspects dans le cadre d'une approche intégrée et équilibrée;

14. *Réaffirme* que les États Membres doivent renforcer de toute urgence la coopération internationale et régionale afin de réagir aux graves problèmes que pose la multiplication des liens entre le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, la corruption et les autres formes de criminalité organisée, tels la traite des personnes, le trafic de migrants, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le financement du terrorisme, et aux énormes difficultés auxquelles se heurtent les services de détection et de répression et les autorités judiciaires pour s'adapter à l'évolution constante des moyens utilisés par les organisations criminelles transnationales pour échapper à la détection et aux poursuites;

15. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte dans ce combat des fragilités, des projets et de l'impact régionaux, surtout dans les pays en développement, en vue de conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée en vue de faire face au problème mondial de la drogue;

16. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de développer sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales compétentes qui s'efforcent de remédier au problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, en vue de partager avec elles les meilleures pratiques et les normes scientifiques, et de tirer le meilleur parti de l'avantage comparatif propre à chacune;

17. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, afin de renforcer leurs capacités de faire face au problème mondial de la drogue, notamment par des programmes de formation permettant d'élaborer des indicateurs et des instruments de collecte et d'analyse de données exactes, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents de ce problème et, le cas échéant, à affiner les indicateurs et instruments nationaux existants ou à en concevoir de nouveaux;

18. *Invite* la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision du système des Nations Unies en matière de drogues, à renforcer la capacité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de collecter, d'analyser, d'utiliser et de diffuser des données exactes, fiables, objectives et comparables et de faire état de ces informations dans le *Rapport mondial sur les drogues*;

19. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre son action en vue d'aider les États qui en font la demande à mettre en place les cadres opérationnels indispensables à la communication de part et d'autre

des frontières nationales et de faciliter l'échange d'informations sur les tendances en matière de trafic de drogues et l'analyse de ces tendances afin d'améliorer la connaissance du problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, et convient qu'il importe d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues et de fournir un appui scientifique à ces derniers, et de traiter les données d'analyse de qualité comme une source d'information essentielle au niveau mondial;

20. *Engage vivement* tous les gouvernements à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, surtout celles qui ne sont pas réservées, afin de lui permettre de poursuivre, d'élargir, d'améliorer et de renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique, dans le cadre de ses mandats, tout particulièrement en vue de la mise en œuvre intégrale de la Déclaration politique adoptée à la vingtième session extraordinaire¹ et de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue, adoptés par la Commission des stupéfiants à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, et aussi, le cas échéant, des résolutions pertinentes adoptées par la Commission à cette session¹⁸, et recommande que continue d'être affectée à l'Office une part du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies suffisante pour lui permettre de mener à bien, de manière cohérente et stable, les tâches qui lui ont été confiées;

21. *Encourage* la Commission des stupéfiants, en sa double qualité de principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des drogues et d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à intensifier leurs utiles travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

22. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972¹¹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹², la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent¹⁹ et la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁰, ou d'y adhérer, et demande aux États parties d'appliquer à titre prioritaire toutes les dispositions de ces instruments;

23. *Prend note* des résolutions de la cinquante-troisième session de la Commission des stupéfiants¹⁰, du *Rapport mondial sur les drogues 2010* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime²¹, ainsi que du rapport le plus récent de l'Organe international de contrôle des stupéfiants²², et demande aux États de renforcer leur coopération aux niveaux international et régional en vue de parer à la

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

²⁰ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

²¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XI.13.

²² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.XI.1.

menace que la production et le commerce illicites de drogues, en particulier des opiacés, représentent pour la communauté internationale, de même que d'autres aspects du problème de la drogue dans le monde, et de continuer à prendre des mesures concertées, dans le cadre, par exemple, du Pacte de Paris²³ et des autres initiatives internationales pertinentes;

24. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, réaffirme l'importance de ses travaux, l'encourage à poursuivre ses activités conformément à son mandat, demande aux États Membres de s'engager, par un effort commun, à lui allouer lorsqu'ils le peuvent des ressources budgétaires appropriées et suffisantes, en application de la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, souligne qu'il est nécessaire de préserver ses capacités, notamment par la fourniture des moyens voulus de la part du Secrétaire général et d'un appui technique adéquat de celle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et préconise une coopération et une entente accrues entre les États Membres et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour permettre à ce dernier de s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

25. *Souligne* le rôle important joué par la société civile, et en particulier les organisations non gouvernementales, dans la recherche d'une solution au problème mondial de la drogue, note en l'appréciant leur importante contribution au processus d'examen et note également que les représentants des populations touchées et des entités de la société civile, le cas échéant, devraient pouvoir participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues;

26. *Encourage* les chefs des services nationaux de détection et répression compétents en matière de drogues, ainsi que la Sous-Commission de la Commission des stupéfiants qui est chargée du trafic de drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale et, à cet égard, prend acte des discussions tenues à la vingtième réunion des chefs de ces services de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui a eu lieu du 4 au 7 octobre 2010, à Lima;

27. *Salue* les efforts engagés par les membres de la Communauté d'États indépendants, de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, de l'Organisation de coopération économique, de l'Organisation du Traité de sécurité collective et du Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des autres organisations sous-régionales et régionales compétentes pour renforcer la coopération régionale en matière de lutte contre le trafic de drogues et le détournement de précurseurs chimiques, les initiatives sous-régionales et régionales pertinentes, dont le plan d'action pour lutter contre le terrorisme, le trafic de drogues illicites et la criminalité organisée adopté à la conférence spéciale organisée à Moscou, le 27 mars 2009²⁴, sous l'égide de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, les décisions pertinentes prises par cette dernière lors de son

²³ Voir S/2003/641, annexe.

²⁴ Voir A/63/805-S/2009/177, annexe I.

sommet de Tachkent, en juin 2010, et l'action menée au sein du mécanisme permanent « Channel » de lutte contre les stupéfiants;

28. *Salue également* les autres initiatives régionales actuellement menées pour lutter contre le trafic de drogues et la demande de drogues illicites, telles celles qui ont été lancées par la Commission interaméricaine de lutte contre les drogues de l'Organisation des États américains et celles des hauts fonctionnaires de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est chargés des questions de drogues pour lutter contre la production, le commerce et l'usage illicites de drogues, le but étant de faire de l'Asie du Sud-Est une zone exempte de drogues d'ici à 2015;

29. *Demande* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues;

30. *Prend note* du rapport du Secrétaire général²⁵ et prie ce dernier de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

²⁵ A/65/93.